

ÉTHIQUE ET COMPLIANCE DANS LE MÉCÉNAT

Document de référence Admical,
France générosités et Centre
français des Fonds et Fondations

Enjeux, obligations et bonnes pratiques pour une relation partenariale équilibrée et sécurisée entre OSBL et mécènes

Si les obligations légales en matière de conformité (ou « compliance ») s'appliquent aujourd'hui principalement aux sociétés, les organismes à but non lucratif (OSBL) doivent eux aussi se saisir de ces questions qui les concernent et les impactent, directement ou indirectement.

Les enjeux liés à l'éthique et à la compliance sont d'autant plus cruciaux dans le secteur de la générosité qui repose sur la confiance du public : toute atteinte à la réputation peut fragiliser non seulement l'image, mais aussi les ressources d'un OSBL, et par ricochet, la crédibilité de l'ensemble du secteur. Le public accorde par ailleurs une attention croissante à la manière dont les OSBL agissent, choisissent leurs partenaires ou utilisent les fonds qui leur sont donnés.

En engageant une démarche éthique, qui peut être progressive, les OSBL se prémunissent contre des risques juridiques et se positionnent face à des situations que le droit ne régle pas actuellement.

AVANT-PROPOS

Avec pour objectif d'aider les OSBL et les entreprises mécènes à construire ensemble des relations plus équilibrées et responsables, ce document rappelle le cadre de référence de chacune des parties et propose de bonnes pratiques pour sécuriser leurs partenariats, à la lumière de leurs contraintes respectives. En matière d'éthique et de compliance :

- ① Quelles sont les obligations et enjeux des mécènes et OSBL ?
- ② Quelles bonnes pratiques ces acteurs peuvent-ils mettre en place ?
- ③ Comment construire et formaliser une relation équilibrée ?
- ④ Outil pratique : recommandations et exemples de clauses pour les conventions de mécénat.

Cette fiche pratique ne prétend pas à l'exhaustivité : certains sujets, comme la gestion des données personnelles (RGPD), le régime des contreparties au mécénat¹ ainsi que les obligations relatives à la responsabilité sociale des entreprises ne seront pas abordés ici.

Sauf précision contraire dans les développements, les obligations et bonnes pratiques contenues dans cette fiche s'appliquent indifféremment aux OSBL, quelle que soit leur forme juridique.

¹ Pour en savoir plus sur ces thématiques : [Mémento sur la mise en pratique du RGPD pour les organismes faisant appel à la générosité du public](#), France générosités, 2020 et [fiche pratique « Les contreparties au mécénat »](#), Admical, Centre Français des Fondations, France générosités, 2023.

PARTIE 1

COMPRENDRE LES OBLIGATIONS ET ENJEUX EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ET DE COMPLIANCE

1.1 NOTIONS PRÉLIMINAIRES

L'éthique, la compliance et la déontologie sont trois notions complémentaires, mais distinctes, qui structurent aujourd'hui les réflexions sur la responsabilité des organisations, y compris dans le secteur non lucratif.

L'éthique désigne une démarche de questionnement sur ce qui est juste, bon ou souhaitable dans une situation donnée. Elle ne se limite pas à l'application de règles, mais renvoie à un ensemble de valeurs fondatrices, comme la transparence, la probité ou l'intégrité, par exemple, qui guident les choix de la partie prenante concernée. Il s'agit d'une démarche propre à chaque structure et parfois à un secteur déterminé, à l'instar de la [charte nationale pour l'accueil du jeune enfant](#). L'éthique ne pourrait, à ce titre, s'appliquer de manière globale et uniforme aux acteurs de la générosité.

La conformité, ou « compliance » est quant à elle plus technique. Elle renvoie à l'ensemble des dispositifs, procédures et outils mis en place pour assurer le respect des lois, des règlements et des normes applicables à une organisation. Au-delà de la prévention de comportements illégaux, la compliance vise notamment à réduire les risques opérationnels, juridiques, financiers et réputationnels ainsi qu'à promouvoir une culture de conformité et d'intégrité au sein de la structure concernée.

Enfin, **la déontologie** désigne un ensemble de règles professionnelles formalisées, souvent issues d'un engagement collectif ou d'une autorégulation sectorielle. Elle fixe les devoirs et obligations des membres d'une profession, d'un réseau ou d'une fonction.

Dans le secteur de la générosité, la déontologie fait l'objet de travaux spécifiques via lesquels les acteurs structurent leurs pratiques de manière volontaire et cohérente avec leurs missions sociales respectives. Il est ainsi possible de se référer :

- côté OSBL, à la [Charte de déontologie du Don en Confiance](#), qui pose des principes fondateurs en matière de gouvernance, de gestion et de communication ;
- côté entreprises mécènes, à la [Charte de déontologie du mécénat d'entreprise](#).

Seront traités dans cette fiche pratique les sujets de compliance et d'éthique, qui soulèvent aujourd'hui des interrogations concrètes, tant du côté des OSBL que des entreprises mécènes, et se traduisant souvent dans les négociations contractuelles.

1.2 PANORAMA DES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS DE COMPLIANCE

1.2.1 Anti-corruption et probité

L'**atteinte à la probité** renvoie à des infractions, telles que la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts ou encore le favoritisme. Ces infractions sont explicitement identifiées dans les référentiels de l'Agence française anticorruption (AFA), qui invite à la plus grande vigilance toutes les structures recevant des financements publics ou privés, exerçant une mission de service public, ou qualifiées de pouvoirs adjudicateurs².

La **corruption** vise le comportement par lequel sont sollicités, acceptés, reçus, pour soi-même ou pour autrui, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques proposés à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers³. Elle peut être active ou passive, privée ou publique.

La **corruption active** est le fait, pour quiconque (le corrupteur) de proposer ou de consentir, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction.

La **corruption passive** est le fait pour une personne (le corrompu) de solliciter ou d'accepter, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par celle-ci.

La **corruption** est dite **privée** lorsque le corrompu exerce des fonctions privées et **publique** lorsque le corrompu exerce dans la fonction publique.

POINT D'ATTENTION. La corruption active et la corruption passive sont deux infractions complémentaires, mais autonomes. Les agissements du corrupteur (corruption active) et ceux du corrompu (corruption passive) peuvent être poursuivis et jugés séparément et la répression de l'un n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre.

ILLUSTRATION. Dans le cadre d'une opération de mécénat, un délit de corruption pourrait apparaître dans l'hypothèse où le don est conditionné à l'obtention d'un marché privé ou public, à l'obtention d'un traitement préférentiel ou encore d'un avantage indu auprès d'un client ou acteur public. Par exemple, un mécène conditionne l'octroi d'un soutien financier à l'embauche de son fils au sein de la structure bénéficiaire, ce qui constitue un avantage indu.

Les réglementations anti-corruption sont nombreuses :

En droit français :

- Les articles 445-1 à 445-4 du **Code pénal** (corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique).
- Les articles 432-11 et suivants (corruption passive et trafic d'influence), 435-1 et s. (corruption et trafic d'influence passif), 433-1 et s. (corruption active et trafic d'influence commis par les particuliers) du **Code pénal**.
- La **loi Sapin II** (n° 2016-1691 du 9 décembre 2016) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : mesures de lutte contre la corruption et manquements à la probité (chapitre III, articles 17 à 24).

² Personnes morales de droit public ou privé définies à l'article L1211-1 du Code de la commande publique.

³ source [Lexique | Agence française anticorruption](#)/Guide AFA/pratique anti-corruption à destination des PME et petites ETI— Décembre 2021.

Réglementations étrangères à portée extra territoriale :

— La loi américaine visant à lutter contre les pratiques de corruption d'agents publics étrangers par une société américaine ou ses filiales : **Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)**.

— La loi **UK Bribery Act** : toute structure qui a des activités commerciales au Royaume-Uni est soumise au UK Bribery Act, même si l'infraction est commise à l'étranger.

POINT D'ATTENTION. Les réglementations à portée extra territoriale ne s'appliquent généralement pas aux OSBL français, sauf s'ils ont un lien étroit avec les États-Unis ou le Royaume-Uni. Cela sera le cas, par exemple, si des membres de la gouvernance d'un OSBL sont américains, si un OSBL réalise des opérations/actions aux États-Unis, ou encore si un OSBL a des activités commerciales ou un bureau au Royaume-Uni.

1.2.2 Conflits d'intérêts (publics et privés)

La notion de **conflit d'intérêts** est définie par l'AFA comme « *toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein d'une organisation et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction pour le compte de cette organisation* »⁴. En droit public, le conflit d'intérêts est défini par la loi dans des termes très proches⁵.

Préexiste à tout conflit d'intérêts l'existence d'un lien d'intérêt entre les personnes ou les entités en présence. Ce lien d'intérêt, qui peut être de tout ordre (professionnel, patrimonial, familial, moral, etc.), n'est pas en lui-même problématique dans la mise en place d'un partenariat.

De manière générale, les situations de conflits d'intérêts induisent un **risque réputationnel** pour l'ensemble des parties concernées, et peuvent notamment entraîner une perte de confiance des donateurs préjudiciable à l'OSBL, ou encore une désorganisation de sa gouvernance.

Certaines situations de conflits d'intérêts peuvent être lourdes de conséquences en ce qu'elles sont susceptibles d'entraîner la caractérisation d'infractions pénales d'atteintes à la probité. Ces délits, tels que la prise illégale d'intérêts⁶, le trafic d'influence⁷, la corruption⁸, le favoritisme⁹ sont passibles de peines d'amendes et d'emprisonnement. Une vigilance particulière est recommandée en présence d'organismes chargés d'une mission de service public, d'entités adjudicatrices, ou encore d'une personne titulaire d'un mandat électoral.

En dehors de toute procédure pénale, le défaut de prévention ou la mauvaise gestion de situations de conflit d'intérêts pourront, dans certaines circonstances, être reprochés à un OSBL par ses parties prenantes ou par des organismes ayant compétence pour le contrôler (membres, donateurs, administration fiscale, Cour des comptes, etc.). Une grande attention est également portée à ces sujets par les organismes labellisateurs, tels que Don en Confiance ou IDEAS.

⁴ Agence française anticorruption (AFA), *Guide pratique, Sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises*, mars 2024, p. 74.

⁵ Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, [article 2](#).

⁶ Code pénal, [article 432-12](#).

⁷ Code pénal, [articles 432-11 2° et 433-1 2°](#).

⁸ Code pénal, [articles 432-11 2°, 433-1 2°, 445-1 et 445-2](#).

⁹ Code pénal, [article 432-14](#).

ILLUSTRATION. Une situation de conflit d'intérêts peut apparaître :

- au stade de la sélection, par un OSBL, d'un prestataire ou fournisseur qui manifesterait par ailleurs le souhait de devenir mécène de cet OSBL ;
- lors de l'attribution par une entreprise d'un financement à un programme géré par un OSBL en présence d'un lien de parenté entre les dirigeants des deux structures.

En pratique, l'existence de liens d'intérêts est fréquente, et ne présage pas nécessairement de l'existence présente ou future d'un conflit d'intérêts. Et, les situations de conflit d'intérêts ne résultent pas nécessairement de manœuvres intentionnelles, mais peuvent naître d'une méconnaissance ou inattention, d'où la nécessité de sensibiliser à leur prévention et leur traitement.

POINT D'ATTENTION. Afin d'objectiver le processus décisionnel et d'assurer la transparence des procédures, il convient d'envisager :

- la mise en concurrence des prestataires, selon une procédure prédéfinie ;
 - la rédaction d'un cahier des charges pour sélectionner un porteur de projet à soutenir ;
 - la collégialité du processus décisionnel (par exemple, un jury composé de salariés de la structure et de personnes extérieures).
-

La signature d'une déclaration d'intérêts par tous les membres de l'organe d'administration et les équipes en lien avec la sélection et la gestion des projets, à renouveler régulièrement, permet de prévenir les conflits d'intérêts. Les bonnes pratiques sur ce sujet sont présentées en Partie 2.

POINT D'ATTENTION. L'AFA est compétente pour contrôler la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre par les associations et fondations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits d'atteinte à la probité¹⁰.

1.2.3 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le **blanchiment de capitaux** est défini par le Code pénal¹¹ comme le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit. Il comprend également le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'une infraction.

Le **financement du terrorisme**, tel qu'il est défini par la loi¹², consiste à fournir, réunir ou gérer des fonds, des biens ou des ressources, ou à donner des conseils dans ce but, en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés pour commettre un acte terroriste. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) constitue un enjeu juridique majeur, encadré à la fois par le droit international, le droit de l'Union européenne et le droit national :

- les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) ;
- les directives européennes (notamment la directive UE 2015/849 dite « 4^e directive anti-blanchiment », et ses suivantes jusqu'à la 6^e) ;
- la transposition de ces directives en droit français, dans le Code monétaire et financier (CMF), notamment les articles L.561-1 et suivants ;

¹⁰ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, [article 3](#).

¹¹ Code pénal, [article 324-1](#).

¹² Code pénal, à [article 421-2-2](#).

- le Code des douanes, et en particulier l'article 459 relatif au gel des avoirs ;
- la jurisprudence administrative et judiciaire applicable à la notion d'obligation de vigilance.

Les OSBL ne sont pas directement visés par toutes les normes LCB-FT dans la mesure où ils ne sont pas des « entités assujetties », au sens des droits français et européen¹³. Cependant, certaines situations peuvent les exposer à des risques importants, de façon directe ou indirecte, en particulier lorsqu'ils reçoivent des fonds en provenance de l'étranger ou qu'ils agissent à l'étranger. De plus, un OSBL peut engager sa responsabilité pénale ou administrative s'il facilite, même involontairement, des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme.

1.2.4 Les exceptions humanitaires en cas de sanctions économiques et/ou financières

L'aide humanitaire est un « *soutien matériel et logistique aux personnes touchées par des catastrophes d'origine humaine ou naturelle (conflits armés, guerres, sécheresses, tremblements de terre...)* ». Elle peut prendre diverses formes, telles que par exemple la mise à l'abri, la fourniture de soins de santé, d'un accès à l'eau et à des mesures d'assainissement, la protection contre les dommages corporels, une aide en numéraire, ou encore une aide alimentaire et nutritionnelle¹⁴.

Conformément aux règles du Droit international humanitaire, les sanctions économiques et/ou financières et les mesures restrictives prises à l'encontre d'un État ou d'une organisation (pour maintenir ou rétablir la paix, la sécurité internationale, le respect des droits de l'Homme, etc.) ne doivent pas empêcher la conduite d'actions humanitaires impartiales pour répondre aux besoins essentiels des populations civiles dans les territoires concernés.

C'est pour cette raison qu'il existe des exemptions et dérogations aux restrictions visées ci-dessus à des fins humanitaires.

Les exemptions sont les exceptions à l'interdiction qui sont prévues par les textes sous réserve de respecter certaines conditions.

Les dérogations sont les exceptions à l'interdiction qui sont prévues par les textes sous réserve d'en être préalablement autorisé par l'autorité nationale compétente en la matière (la Direction générale du Trésor en France).

Il appartient par ailleurs aux parties prenantes de prendre les mesures nécessaires pour se prémunir contre les risques de détournement de l'aide humanitaire fournie au profit d'actions criminelles/interdites, en particulier en présence d'intermédiaires dans l'action menée.

POINT D'ATTENTION. Pour ne pas priver d'effet ces exceptions humanitaires, il convient de les prendre en considération dans les clauses éthiques prévues dans les conventions de mécénat. Des exemples de clauses figurent à la fin de ce document.

¹³ Sont par exemple des entités assujetties des acteurs comme les banques, les notaires, les avocats, les commissaires aux comptes, etc. (Code monétaire et financier, [article L-561-2](#), et [Règlement \[UE\] 2024/1624](#) du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024, article 3).

¹⁴ [Résolution n° 2664](#) du Conseil de sécurité des Nations unies du 9 décembre 2022 ; [Directive UE 2024/1226](#) du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024, relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union ; Article 23 de la [Convention](#) de Genève du 12 août 1949, et article 70 du [Protocole additionnel I](#), et article 18 du [Protocole additionnel II](#).

1.3 CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX OSBL

1.3.1 Anti-corruption

Les dispositions du Code pénal français relatives aux atteintes à la probité, et notamment aux délits de corruption, **s'appliquent à toutes les structures mécènes ou bénéficiaires, quelle que soit leur taille**¹⁵.

En revanche, **les dispositions de la loi Sapin II s'appliquent différemment selon la taille de la structure concernée et son activité**, indépendamment toutefois de son statut juridique. Sont notamment concernés les organismes privés qui emploient plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires, consolidé ou non, est supérieur à 100 millions d'euros¹⁶. Il en résulte que les OSBL peuvent également être concernés par la loi Sapin II à travers les contrôles réalisés par l'AFA¹⁷.

Toutes les structures relevant de la loi Sapin II doivent mettre en place certaines mesures et procédures visant à prévenir et détecter la commission, en France ou à l'étranger, des faits de corruption ou de trafic d'influence :

- mise en place d'un code de conduite (intégré au règlement intérieur) ;
- mise en place d'un dispositif d'alerte (applicable à toutes personnes morales de droit privé de plus de 50 salariés) ;
- réalisation d'une cartographie des risques (risques d'exposition de l'entité à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels l'entité exerce son activité) ;
- mise en place de procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
- mise en place de procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- mise en place d'un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;
- mise en place d'un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés en cas de violation du code de conduite.

POINT D'ATTENTION. Les OSBL qui ne sont pas concernés directement peuvent néanmoins se voir appliquer indirectement une partie des obligations qui pèsent sur leurs mécènes, par exemple par le biais des *due diligence* effectuées par ces derniers (cf. infra).

1.3.2 Conflits d'intérêts

Afin de connaître, prévenir, détecter et sanctionner les situations de conflits d'intérêts, l'AFA recommande la mise en place d'un dispositif anticorruption, quel que soit l'organisme concerné, reposant sur trois piliers indissociables¹⁸ :

- ① L'engagement de l'instance dirigeante en faveur d'un exercice des missions, compétences ou activités de l'organisation exempt d'atteintes à la probité, ce qui suppose de sa part :
 - d'avoir un comportement exemplaire en matière d'intégrité et de probité ;

¹⁵ À noter que des personnes physiques peuvent également être concernées en tant que complice ou co-auteur de l'infraction.

¹⁶ Pour plus de détails sur le champ d'application, se référer à l'[article 17](#) de la Loi dite Sapin II n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

¹⁷ En cas de contrôle, l'AFA pourra faire des demandes de mises en conformité, mais ne pourra sanctionner l'absence de mise en place du dispositif par les OSBL ([FAQ de l'AFA](#)).

¹⁸ Recommandations de l'AFA NOR : ECOZ2035293V.

- de promouvoir le dispositif anticorruption, par une communication personnelle ;
- de mettre en œuvre des moyens suffisants pour permettre d'atteindre l'effectivité et l'efficacité du dispositif ;
- d'être responsable du correct pilotage de ce dispositif ;
- de s'y conformer pour la prise des décisions qui lui reviennent en propre ;
- de s'assurer que des sanctions adaptées et proportionnées soient prononcées en cas de comportement contraire au code de conduite ou susceptible d'être qualifié d'atteinte à la probité.

② La connaissance des risques d'atteinte à la probité auxquels l'entité est exposée, à travers l'élaboration d'une cartographie de ces risques.

③ La gestion de ces risques, à travers la mise en œuvre de mesures et procédures efficaces tendant à leur prévention, à la détection d'éventuels comportements ou situations contraires au code de conduite ou susceptibles de constituer des atteintes à la probité et à leur remédiation, ces mesures et procédures faisant par ailleurs l'objet d'un contrôle et d'une évaluation.

POINT D'ATTENTION. Les recommandations émises par l'AFA sont à adapter en fonction de l'activité des organismes, leur taille, leur organisation et leurs parties prenantes. De manière générale, les procédures et mécanismes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts sont librement définis et mis en œuvre par les OSBL, prenant ainsi en compte leurs spécificités.

Toutefois, **les dispositions des statuts types applicables aux ARUP et FRUP¹⁹ font mention de l'impératif de prévention, d'information et de gestion des conflits d'intérêts.** Aussi, le règlement intérieur de ces structures doit définir les « *modalités opérationnelles de mise en œuvre des règles déontologiques et des moyens de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, tels que l'instauration d'une déclaration d'intérêts des administrateurs et de toute fonction jugée sensible (DSI, directeur financier, etc.), la rédaction d'une cartographie des risques, l'élaboration d'une doctrine d'honorabilité, ou la création de procédures d'alerte internes²⁰* ».

FOCUS

LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES DE L'ARTICLE L612-5 DU CODE DE COMMERCE

La loi²¹ soumet certaines conventions qui ne sont ni courantes ni habituelles à une procédure d'information et d'autorisation spécifique. La procédure des conventions réglementées impose la présentation à l'organe délibérant (assemblée générale, conseil d'administration ou conseil de surveillance selon le cas) d'un rapport portant sur les conventions passées directement ou indirectement entre un OSBL et l'un de ses dirigeants, ou entre l'OSBL et un autre organisme lorsqu'ils ont des dirigeants communs. L'organe délibérant statue alors sur ce rapport — qui émane du CAC ou à défaut du représentant légal de l'organisme — et approuve ou non la convention. Sont concernés par cette obligation légale, les OSBL (critères non cumulatifs) :

- exerçant une activité économique ;
- percevant des subventions pour un montant annuel excédant 153 000 euros ;
- percevant des dons ouvrant droit à un avantage fiscal pour un montant annuel excédant 153 000 euros ;
- dont les statuts prévoient en tout état de cause qu'ils doivent appliquer ce dispositif, tel est le cas des ARUP et FRUP.

¹⁹ Associations et Fondations Reconnues d'Utilité Publique.

²⁰ Arrêté du 8 novembre 2024 fixant les éléments devant obligatoirement figurer dans le règlement intérieur d'une association et d'une fondation reconnues d'utilité publique, NOR : INTD2430371A, articles 2 et 3.

²¹ Code de commerce, [article L612-5](#).

1.3.3 LCB-FT

Les OSBL sont soumis expressément à certaines obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

La déclaration des bénéficiaires effectifs : en application [de l'article L. 561-46-1 du Code monétaire et financier](#), les associations, fondations et fonds de dotation doivent désormais déclarer certaines informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs (nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, domicile et pays de résidence) dans un registre dédié, par voie de télédéclaration (via le site [démarches-simplifiees.fr](#)) :

- lorsque l'organisme se crée, les bénéficiaires effectifs doivent être déclarés par le biais du formulaire numérique de demande de création de la structure ;
- si l'organisme existe déjà, la déclaration des données relatives aux bénéficiaires effectifs se fait par le biais du formulaire numérique de demande d'attribution d'un numéro d'identifiant ;
- pour tous les changements ultérieurs concernant l'administration et la gouvernance de la structure, les changements de bénéficiaires effectifs se déclarent par le biais du formulaire numérique de déclaration de changement dans l'administration de la structure.

Le [décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024](#) précise la notion de « bénéficiaire effectif » pour les OSBL en indiquant qu'il s'agit de « *toute personne exerçant en son sein des fonctions d'administrateur, des fonctions de surveillance ou des fonctions de direction* » (nouvel [article R. 561-3 du Code monétaire et financier](#)).

En pratique, les personnes visées sont tous les membres de l'instance dirigeante (conseil d'administration, le directoire pour les FRUP, etc.) ainsi que toute personne ayant les plus larges pouvoirs de direction et/ou de surveillance, qu'elle soit salariée ou désignée par les statuts ou l'instance dirigeante (par exemple, le directeur général, le président du conseil de surveillance pour les FRUP, etc.). D'autres bénéficiaires effectifs peuvent être à déclarer en fonction de l'organisation de chaque structure, et notamment de l'ampleur des délégations de compétence ou de signature accordées. Ainsi, s'il convient de faire une distinction entre les salariés et les dirigeants, un salarié pourra tout de même être considéré comme bénéficiaire effectif selon son rôle et ses pouvoirs au sein de la structure.

La tenue d'un état séparé des ressources provenant de l'étranger : tous les fonds de dotation et toutes les associations qui collectent plus de 153 000 € de dons ouvrant droit à un avantage fiscal pour le donateur doivent tenir un état séparé de leurs avantages et ressources provenant de l'étranger ([article 4-2 de la loi du 23 juillet 1987](#) et [article 22 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République). En pratique, cet état est présenté sous forme de tableau dans l'annexe aux comptes annuels (modèle prescrit par l'art. 434-3 du règlement ANC n° 2018-06 modifié, selon l'[article 4 du décret n° 2021-1812](#)) :

ÉTAT DU CONTRIBUTEUR Les avantages et ressources sont classés, pour chaque État, par ordre chronologique	DATE DE L'AVANTAGE OU DE LA RESSOURCE Date d'encaissement ou date d'acquisition ou période durant laquelle l'avantage est accordé	PERSONNALITÉ JURIDIQUE DU CONTRIBUTEUR État ou autre collectivité publique, personne morale, personne physique	NATURE DE L'AVANTAGE OU DE LA RESSOURCE Ressource pécuniaire, avantage en nature ou apport en fonds propres avec ou sans droit de reprise	CARACTÈRE DIRECT OU INDIRECT DE L'AVANTAGE OU DE LA RESSOURCE Suivant s'ils proviennent avec ou sans intermédiaires	MODE DE PAIEMENT Versement en numéraire, virement bancaire, chèque, carte bancaire, etc.	MONTANT OU VALORISATION DE L'AVANTAGE OU DE LA RESSOURCE
TOTAL — ÉTAT Z						
TOTAL — ÉTAT Z						

POINT D'ATTENTION. Lorsqu'ils sont reçus de manière indirecte, les avantages et ressources ne doivent être déclarés que dans la mesure où leur provenance réelle ne pouvait être ignorée compte tenu des circonstances de leur perception ou de leur versement. Ainsi, s'il n'est pas possible pour les OSBL concernés d'identifier l'origine des avantages et ressources sans effectuer des démarches fastidieuses et complexes, ils ne pourront pas être sanctionnés pour ne pas avoir recensé cette ressource dans le tableau. Les fondations ne sont pas visées par cette obligation²².

Le respect des mesures de gel des avoirs : issue de l'article 459 du Code des douanes, cette obligation impose à toute personne physique ou morale, y compris un OSBL, de respecter les mesures de gel décidées par les autorités nationales ou européennes. Le non-respect de ces mesures, même involontaire, peut entraîner une responsabilité pénale, car il s'agit d'une infraction formelle. Un organisme ne peut donc pas plaider l'ignorance ou la négligence comme motif d'exonération.

1.4 MODALITÉS DE CONTRÔLE MISES EN ŒUVRE PAR LES MÉCÈNES

1.4.1 En amont : analyse des risques et questionnaires

Avant de s'engager, les entreprises mécènes réalisent souvent une **analyse des risques, aussi appelée « due diligence »**, de l'organisme partenaire. Celle-ci prend souvent la forme d'un **questionnaire structuré qui explore plusieurs domaines** : la gouvernance de l'OSBL, sa santé financière, son expérience sur des projets similaires ainsi que l'existence de mécanismes internes de contrôle (charte déontologique, prévention des conflits d'intérêts, etc.). Ces éléments permettent de s'assurer de l'éligibilité de l'OSBL au mécénat et d'évaluer les risques liés à l'opération — qu'il s'agisse de réputation ou de conformité. L'AFA recommande explicitement l'évaluation systématique des bénéficiaires, en tenant compte des spécificités de chaque opération de mécénat²³.

Ce processus sert également à instaurer une relation de confiance dès le départ : un dispositif d'analyse des risques bien mené permet de choisir les projets les mieux alignés avec les objectifs de l'entreprise mécène et d'éviter des difficultés ultérieures.

PRÉCONISATION. Face à cette exigence croissante de contrôle, il est essentiel que les OSBL se préparent en amont. Il ne s'agit pas seulement de répondre à une demande administrative, mais de saisir l'opportunité de valoriser leur rigueur de gestion. À ce titre, il est recommandé aux OSBL de désigner la fonction qui aura la charge de répondre (service conformité, juridique, etc.) et qui pourra :

- centraliser les documents clés (statuts à jour, derniers rapports d'activité, comptes annuels certifiés, composition du conseil d'administration) dans un dossier accessible et régulièrement actualisé ;
- formaliser les procédures internes (règles de prévention des conflits d'intérêts, processus de sélection des bénéficiaires, politique de gestion des dons) pour pouvoir les présenter clairement ;
- préparer un argumentaire ou un court document de présentation des valeurs et pratiques de gouvernance de l'organisation, qui peut accompagner les réponses aux questionnaires.

En prenant les devants, les OSBL renforcent leur position dans la discussion partenariale et favorisent un dialogue plus fluide avec leurs mécènes. Cela leur permet également de mieux évaluer leur propre progression, en matière de gestion, de transparence ou de formalisation de leurs engagements.

²² Décret n° 2021-1812, [article 2](#).

²³ AFA, [Sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises](#), mars 2024.

1.4.2 En aval : audit, suivi et obligation d'information

Dans le processus de mise en place du partenariat, **les entreprises mécènes s'appuient généralement sur des clauses contractuelles précises pour garantir la transparence et la redevabilité**, telles que notamment des clauses de suivi du partenariat (remise de rapports d'activité, compte-rendu intermédiaire, etc.) et des clauses d'information et de communication, encadrant la manière dont l'OSBL doit informer le mécène sur l'avancement du projet et tout incident notable (financier, opérationnel ou éthique).

Il est courant également que l'entreprise mécène ait recours à une clause d'audit afin de garantir que les dons sont utilisés aux fins convenues. S'inscrivant dans l'impératif de **maîtrise des risques liés aux tiers**, la clause d'audit a pour intérêt de donner à l'une des deux parties au contrat le moyen de contrôler la réalité et l'étendue d'une situation contractuelle, c'est-à-dire la bonne exécution d'une obligation du contrat mise à la charge de l'autre partie.

PRÉCONISATION. L'intégration d'une clause d'audit dans le contrat de mécénat peut également être une démarche volontaire de l'OSBL lorsqu'il propose sa propre convention au mécène. Cette approche est recommandée seulement si l'OSBL a la capacité de mettre en œuvre la clause le moment venu, tant en termes de moyens humains que financiers. Avant d'intégrer une clause d'audit, plusieurs questions sont à envisager, sans que cette liste soit exhaustive :

- Est-ce qu'un risque a été identifié ? Si oui, lequel ?
- L'OSBL a-t-il la capacité et/ou les compétences (moyens humains et techniques) pour réaliser un audit ?
- La clause d'audit sera-t-elle obligatoire pour chaque contrat de mécénat ou sera-t-elle optionnelle en deçà d'un certain seuil à définir ou dans certaines situations ?

En tout état de cause, il est recommandé en présence d'une clause d'audit que les parties veillent à ce que :

- celle-ci se limite au cadre de l'opération de mécénat et porte sur une période clairement identifiée ;
- sa mise en œuvre n'engendre pas de frais disproportionnés pour l'organisme bénéficiaire.

Des exemples de clauses figurent à la fin de ce document.

FOCUS

LES MESURES D'IMPACT

Des clauses de mesure d'impact figurent parfois dans les conventions de mécénat. Elles visent à évaluer les effets d'un projet soutenu à travers des indicateurs et des données concrètes. Utiles pour objectiver l'action des OSBL, elles peuvent alimenter la communication sur l'impact des projets soutenus. Toutefois, leur mise en œuvre peut s'avérer lourde, chronophage et nécessiter des compétences dont tous les OSBL ne disposent pas nécessairement.

La systématisation des clauses de mesure d'impact n'est ainsi pas recommandée. Au contraire, **il convient de les activer lorsqu'un besoin réel d'évaluation est identifié. Dans ce cas, une co-construction devrait être envisagée** : si l'entreprise mécène souhaite une mesure d'impact, une bonne pratique demeure d'accompagner l'OSBL dans sa conception et dans sa réalisation.

PARTIE 2

BONNES PRATIQUES
À METTRE EN PLACE

Il est de plus en plus courant que les OSBL soient soumis à des normes de conformité qui ne les visent pourtant pas expressément, notamment par l'effet de leurs relations avec des partenaires eux-mêmes soumis à des obligations légales en la matière.

C'est par exemple le cas d'une banque mécène qui soumettrait l'octroi de son financement à la signature par son partenaire OSBL d'une clause de conformité lui imposant de contrôler l'origine des fonds.

Les dispositifs attendus par les mécènes peuvent toutefois être lourds à mettre en œuvre pour des structures de petite taille ou disposant de peu de moyens humains. La pression subie par les deux parties peut entraîner, dans certaines circonstances, une incompréhension mutuelle : les mécènes, contraints par leurs propres obligations, peuvent imposer des exigences disproportionnées, tandis que les OSBL peinent à s'y conformer, faute d'outils ou de compétences internes. Il peut en résulter une forme de blocage dans les relations partenariales, voire une exclusion indirecte de certains financements si les OSBL ne peuvent justifier de procédures de conformité suffisantes.

Toutefois, des pistes d'évolution simples et adaptées peuvent permettre la co-construction de pratiques vertueuses et sécurisantes pour tous. À ce titre, il est recommandé pour l'ensemble des parties prenantes de :

- participer à des groupes de travail mixtes afin d'établir un dialogue, sensibiliser chaque partie au contexte de l'autre et construire des outils de conformité réalistes et adaptés au secteur non lucratif ;
- contribuer à l'élaboration de bonnes pratiques sectorielles.

En complément, de bonnes pratiques propres à chacune des parties sont à mettre en place.

2.1 BONNES PRATIQUES POUR LES OSBL

OUTILS DE PRÉVENTION DES RISQUES EN INTERNE

- ▲ **S'assurer par une veille réglementaire du respect de l'ensemble de ses obligations :** déclaration des bénéficiaires effectifs, déclaration des activités de lobbying auprès de la Haute Autorité à la Transparence de la Vie Publique, respect de la procédure des conventions réglementées, etc.
- ▲ **Définir une procédure selon laquelle les dirigeants de l'OSBL ainsi que toute personne occupant une fonction jugée sensible** (salariés ou bénévoles) :
 - établissent périodiquement des déclarations de liens d'intérêts ;
 - informent de l'apparition de toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts les concernant ;
 - se retirent du processus de prise de décision concernant le ou les sujets pour lesquels il existe un conflit d'intérêts les concernant.
- ▲ **Sensibiliser les dirigeants et collaborateurs, bénévoles ou salariés, sur le sujet de la conformité**, et les former aux procédures internes de prévention, divulgation et gestion des risques (conflits d'intérêts, corruption, financement du terrorisme, etc.).

PRÉVENTION DES RISQUES DANS LES RELATIONS PARTENARIALES

- ▲ **Mettre en place des processus internes de prévention des risques et de due diligence :**
En matière de connaissance de ses partenaires, donateurs, mécènes et investisseurs :
 - formaliser un processus de vérification systématique de l'identité des partenaires, de l'origine des fonds et des parties prenantes des opérations au-delà de certains seuils. Pour initier cette démarche, en particulier lorsque le nombre de partenaires est important, il peut être pertinent de commencer par les nouveaux partenaires. Il est possible également de se doter d'outils de screening disponibles sur le marché et qui seraient pertinents au regard des objectifs du contrôle (infractions financières, réputation, etc.) ;
 - formaliser un processus de vérification de l'identité des destinataires des fonds dans les pays à risques (sous embargo ou faisant l'objet de mesures restrictives ou de sanctions internationales), et mettre en place une traçabilité des versements réalisés ;
 - conserver l'attestation de l'origine des fonds et tout autre document relatif à l'opération concernée pendant une durée raisonnable, permettant de démontrer la mise en œuvre de procédures de vérification (entre 6 et 10 ans après la date de fin de l'opération).
- ▲ **Prévoir une procédure d'alerte interne en cas de doute sur un financement, une partie prenante, un risque de corruption, etc.**
En matière d'opérations identifiées comme étant à risque :
 - privilégier une prise de décision collégiale ;
 - refuser de s'engager dans les opérations trop risquées (par exemple en raison du pays concerné) dès lors que l'organisme n'est pas en mesure d'apporter les garanties nécessaires à la sécurité des opérations.*Assurer la traçabilité des flux financiers :*
 - documenter toute entrée ou sortie de fonds, avec une justification claire de la transaction ;
 - lors d'interventions à l'international, travailler avec des partenaires reconnus localement, implantés depuis un certain temps ;
 - pour les dons qui seraient reçus par internet ou des plateformes, passer par un organisme qui a également mis en place des mécanismes de vérification des donateurs.

PRÉVENTION DES RISQUES LORS D'UNE INTERVENTION DANS UN PAYS FAISANT L'OBJET DE SANCTIONS INTERNATIONALES

- ▲ **Évaluer la faisabilité et la légalité de l'opération à l'aune des régimes de sanctions internationales et, le cas échéant, se référer à l'autorité nationale compétente** pour s'assurer que les procédures mises en place sont conformes aux sanctions en vigueur.
- ▲ **Procéder à la vérification des tiers par la consultation systématique**, passé un certain engagement, du [registre du gel des avoirs](#). Il existe également des listes européennes, internationales et américaines.
- ▲ **Assurer que les dirigeants, salariés et bénévoles soient clairement et expressément informés de l'interdiction de transfert de fonds** à des personnes, pays ou entités sanctionnés, via par exemple, le règlement intérieur ou encore une politique dédiée.
- ▲ **Assurer la formation à cette obligation spécifique** des personnes en charge des paiements.

MISE EN PLACE D'UNE DOCUMENTATION INTERNE

- ▲ **Mettre en place un code de conduite et/ou une charte éthique**, comprenant notamment des clauses anti-corruption permettant de sécuriser les entreprises mécènes, des dispositions relatives aux opérations de mécénat et de parrainage et une politique de cadeaux et de contreparties.

COLLABORATION AU SEIN D'UN RÉSEAU

- ▲ Échanger sur les **procédures et clauses éthiques** ou chartes mises en place par des OSBL appartenant à un même réseau fédératif, voire coordonner les outils existants au sein du réseau.

2.2 BONNES PRATIQUES POUR LES ENTREPRISES MÉCÈNES

PRISE EN COMPTE DE LA SPÉCIFICITÉ DES OPÉRATIONS DE MÉCÉNAT

- ▲ Les personnes en charge de la mise en œuvre des opérations de parrainage et de mécénat sont clairement identifiées et formées à la spécificité du fonctionnement des OSBL, de même que les personnes en charge de la prévention et de la gestion des risques de conformité.
- ▲ Il est tenu compte des risques liés aux opérations de parrainage et de mécénat dans la cartographie des risques, et le cas échéant, dans le code de conduite anticorruption.
- ▲ Une politique générale ou des procédures harmonisées relatives aux opérations de mécénat et de parrainage peuvent être mises en place à l'échelle d'un groupe.

PRÉVENTION ET GESTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- ▲ Les personnes impliquées dans la mise en œuvre des opérations de parrainage et mécénat établissent une déclaration d'intérêts au regard des bénéficiaires (ou bénéficiaires potentiels) de ces opérations.
- ▲ Le processus de sélection des OSBL partenaires est collégial, ou a minima requiert une double validation.
- ▲ Les personnes impliquées dans la mise en œuvre des opérations de parrainage et mécénat se déportent du processus de prise de décision en cas de conflit d'intérêts.

ILLUSTRATION. La directrice de l'engagement d'une entreprise mécène déclare en interne qu'elle est la cousine d'un administrateur d'une association identifiée parmi les potentiels bénéficiaires d'une action de mécénat de l'entreprise. Le jour où l'entreprise devra statuer afin d'accorder ou non un soutien à cette association, la directrice devra se déporter de la prise de décision, afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

RÉALISATION DE DUE DILIGENCE ANTICIPÉES ET PROPORTIONNÉES

- ▲ L'évaluation des structures bénéficiaires prend en compte le contexte en présence (taille et activité de l'OSBL, enjeux financiers, etc.) et dépend du niveau de risque, conformément aux recommandations de l'AFA, pouvant inclure une vérification des antécédents des organisations, de leur gouvernance, de leurs statuts et comptes financiers. En effet, le temps de réalisation des due diligence par les structures bénéficiaires n'est généralement pas inclus dans le coût du projet financé par le mécénat.

INTÉGRATION DE CLAUSES DE CONFORMITÉ

- ▲ Adopter les clauses de l'OSBL ou adapter les clauses éthique et conformité « types » à la situation des OSBL, en prenant notamment en considération la nature de l'opération (mécénat), les risques liés et les exceptions humanitaires.

CO-CONSTRUCTION DES PROCÉDURES DE COMPLIANCE

- ▲ Assister les OSBL, notamment les plus petites structures, dans la co-construction de procédures de conformité proportionnées, par exemple, en mettant à disposition des ressources et des retours d'expériences, voire, lorsque cela est possible, en réalisant un mécénat de compétences pour aider à la mise en place de procédures internes efficaces.

SOUPÇON

En cas de soupçon sur l'origine des fonds ou la finalité d'une opération, il est possible de s'adresser aux autorités suivantes :

- Agence Française Anticorruption (AFA) ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACfN), seule autorité compétente pour recevoir une déclaration de soupçon, dont la forme est encadrée.

Par ailleurs, les personnes physiques peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions, révéler ou signaler, de manière désintéressée et de bonne foi, une atteinte grave et manifeste portée à l'intérêt général. Des informations utiles concernant les lanceurs d'alerte sont accessibles dans le Guide pratique à l'usage du lanceur d'alerte français, publié par Transparency International.

PARTIE 3

FORMALISER LA RELATION : ÉQUILIBRE ENTRE EXIGENCES ET FAISABILITÉ

3.1. LA CHARTE ÉTHIQUE

Se doter d'une charte éthique du mécénat peut être un véritable **levier stratégique** pour un OSBL pour répondre aux enjeux de transparence et de conformité. Ce document permet de formaliser les principes et les procédures internes encadrant les partenariats et les relations avec les différentes parties prenantes, et ce, en cohérence avec les valeurs et les missions de l'organisme. La charte offre une meilleure lisibilité des engagements de l'OSBL, tant en interne qu'en externe. Ce cadre clair de références et de principes est de nature à :

- rassurer les mécènes potentiels, participant ainsi à sécuriser et à renforcer les relations de confiance ;
- favoriser le dialogue sur les attentes des parties en matière d'éthique.

PRÉCONISATION. En amont de la rédaction de sa charte éthique du mécénat, il est important de se poser les questions suivantes : quels sont les principes éthiques fondamentaux qui guident les actions de l'OSBL ? À qui s'adresse la charte, et à quels objectifs répond-elle ? Quels risques et quelles personnes/situations à risque ont été identifiés ? Quels types de partenariats sont encouragés ou, au contraire, exclus ? Quelles formes de contreparties sont envisageables dans les opérations de mécénat ? Quels sont les engagements souhaités en matière de transparence, de communication, de contrôle et d'évaluation des projets ? Quels secteurs d'activité ou pratiques sont jugés incompatibles avec les valeurs de l'OSBL ? Comment est-il envisagé de mettre en œuvre la charte et de la faire vivre, quelles seront les modalités d'acceptation proposées aux mécènes ?

Une charte éthique constitue un engagement moral fort de la part de l'OSBL, et a des effets concrets sur sa réputation. Pour qu'elle soit réellement mobilisatrice, son **processus d'élaboration** est tout aussi important que son contenu : il doit permettre l'expression des différents points de vue, favoriser l'appropriation collective du cadre éthique et poser les bases d'une mise en œuvre durable. Constituent de bonnes pratiques en la matière :

- l'implication active de la gouvernance de l'OSBL (élaboration et approbation) ;
- la recherche d'un équilibre entre les principes généraux et pragmatisme dans la formulation du document ;
- la diffusion de la charte pour marquer publiquement l'engagement de l'organisation.

ILLUSTRATION. Thématiques pouvant être incluses dans une charte éthique :

- La distinction entre opérations de mécénat et de parrainage (reçus fiscaux, contreparties, etc.) ;
- L'encadrement des relations avec les mécènes (particuliers et entreprises) ;
- La prévention des risques de favoritisme ou de contournement des procédures de mise en concurrence par la mise en place de règles spécifiques ;
- L'absence d'exclusivité et la garantie de l'indépendance de l'OSBL pour préserver la liberté de l'OSBL dans ses partenariats, ses choix stratégiques, sa gouvernance, etc. ;
- La prévention, l'information et la gestion des conflits d'intérêts, la lutte contre la corruption et la politique de cadeaux peuvent s'intégrer à une charte éthique ou bien constituer des documents différents participant à un corpus global encadrant le fonctionnement de l'OSBL.

La mise en œuvre de la charte éthique doit être pensée en interne : il convient d'en définir les modalités d'application, d'identifier les acteurs chargés de sa mise en œuvre, de fixer sa durée de validité ainsi que les échéances de révision, dans la mesure où le cadre juridique et les pratiques professionnelles sont susceptibles d'évoluer.

Quant à **l'application de la charte éthique dans les relations de l'OSBL avec ses mécènes**, il convient de distinguer plusieurs hypothèses :

- seul le mécène dispose d'un code ou d'une charte éthique et souhaite y faire référence dans la convention de mécénat : l'OSBL peut s'engager à en prendre connaissance, mais doit demeurer vigilant à ne pas s'engager sur des dispositions qui dépassent ses obligations et/ou qui sont sans lien avec la nature de l'opération ;
- le mécène et l'OSBL disposent chacun de leur charte éthique : en cas de conflit entre les deux chartes, il est recommandé d'instaurer un dialogue pour aboutir à une solution (reconnaissance mutuelle des chartes, application de l'une des deux chartes) ;
- aucune des deux parties ne dispose d'une charte : il peut être utile d'inclure à la convention de mécénat des clauses contractuelles équilibrées relatives à l'éthique (cf. partie 3.2).

Pour mener à bien leurs opérations, les OSBL ont besoin d'être soutenus par des mécènes. Les OSBL comme les mécènes doivent en toutes circonstances veiller au respect des diverses obligations qui s'imposent à leurs activités, étant entendu qu'une relation mécénale est différente d'une relation commerciale.

Afin de répondre aux attentes de chacune des parties, de bonnes pratiques peuvent être mises en place et des solutions peuvent être trouvées ensemble pour pérenniser un partenariat. C'est en ce sens qu'il est proposé un outil pratique avec des recommandations de rédaction et des exemples de clauses pour encadrer l'opération.

3.2 OUTIL PRATIQUE : RECOMMANDATIONS ET EXEMPLES DE CLAUSES POUR LES CONVENTIONS DE MÉCÉNAT

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION	RECOMMANDATIONS : — Faire référence à la définition de la corruption (issue du code pénal ou guide AFA). — Prévoir le respect par les deux parties des dispositions légales françaises sur l'anti-corruption qui lui sont applicables.	Exemple de clause : Dans le cadre de la présente Convention, le Mécène et le Bénéficiaire s'engagent à respecter, et à faire respecter par leurs dirigeants, employés, mandataires et sous-traitants, les lois et réglementations en vigueur en matière de lutte contre la corruption <i>[citer les textes concernés, par exemple : et notamment les (a) dispositions du Code pénal visant les actes de corruption active ou passive, privés ou publics, et (b) les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II »]</i> si elles lui sont applicables. Chaque Partie déclare : — n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour corruption active ou passive ; — ne pas faire l'objet de poursuites ou d'enquêtes en lien avec des faits de corruption ; — mettre en œuvre les procédures internes appropriées pour prévenir tout acte de corruption ; — s'engager à informer par écrit l'autre Partie de tout cas de corruption avéré.
PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	RECOMMANDATIONS : — Rappeler l'existence, au sein des structures co-contractantes, de mécanismes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. — Prévoir une communication réciproque relative aux situations susceptibles de caractériser un conflit d'intérêts.	Exemple de clause : Chacune des Parties déclare disposer en interne de procédures de nature à permettre la prévention, l'information et la gestion des conflits d'intérêts. Chacune des Parties s'engage à : — prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait compromettre une exécution impartiale et objective de la Convention ; — informer l'autre Partie, par écrit et sans délai, de toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la Convention et le cas échéant prendre sans attendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et en tenir l'autre Partie informée par écrit.
PROBITÉ, INTÉGRITÉ ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	RECOMMANDATIONS : Selon les besoins, possibilité d'opter, soit pour une clause générale synthétisant les aspects de conflits d'intérêts et de corruption comme dans l'exemple ci-contre, soit pour plusieurs clauses détaillées.	Exemple de clause : Les Parties s'engagent à respecter dans le cadre de la présente Convention, les principes de transparence, d'intégrité et d'exemplarité conformément aux règles de droit en vigueur, notamment <i>[citer les textes concernés, par exemple : celles relatives à la prévention des atteintes à la probité ainsi que toute infraction assimilée et aux obligations issues de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » en matière de lutte contre la corruption, flux financiers et prévention des conflits d'intérêts]</i>. À cet effet, le Mécène atteste que le présent <i>[soutien ou mécénat]</i> est consenti de manière désintéressée, sans contrepartie directe et indirecte susceptible de bénéficier au Mécène ou à ses représentants et dans le respect des conditions posées par les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts <i>[le cas échéant : sous réserve des contreparties strictement limitées visées à l'article X de la présente Convention]</i>. Toute situation de conflit d'intérêts, de tentative de corruption, contrepartie illicite ou d'infraction relevant d'une atteinte à la probité devra être immédiatement signalée. En cas de manquement constaté à cette obligation, la Convention pourra être résiliée de plein droit sans préjudice des autres voies de recours à la disposition de la Partie lésée.

SANCTIONS ET EMBARGOS	RECOMMANDATIONS : Prévoir une clause d'exception humanitaire pour les OSBL agissant à l'étranger dans des pays «à risque». Le cas échéant, prévoir une définition des sanctions et mesures restrictives éventuellement concernées par l'opération par référence aux sources officielles.	Exemple de clause : Le Bénéficiaire est informé que le Mécène ne doit pas traiter de paiement ou de transaction au profit d'une Entité sous sanction ou d'une manière qui entraînerait une violation des Sanctions. De son côté, le Mécène est aussi informé de l'existence d'exceptions humanitaires. Les Parties conviennent que toute assistance ou transfert autorisé sous un régime d'exception humanitaire doit avoir pour seule finalité la satisfaction des besoins humanitaires urgents/essentiels des populations civiles vulnérables, conformément notamment aux résolutions du conseil de sécurité de l'ONU et directives du Parlement et conseil européen [insérer les références (titre, n°, date) des textes visés]. À cet égard, le Bénéficiaire reconnaît avoir mis en place des règles et procédures appropriées pour se conformer à ses obligations [à adapter au besoin : et prévoyant notamment la traçabilité de tout transfert de biens, fonds ou services auprès de structures intermédiaires dans le cadre dudit régime d'exception humanitaire]. Le Bénéficiaire s'engage à former son personnel aux normes éthiques et juridiques applicables aux exceptions humanitaires.
REPORTING, AUDIT ET CONTRÔLE	RECOMMANDATIONS : Dans le cadre de l'élaboration d'une clause de reporting (facultative), le mécène est informé des obligations administratives pesant sur l'OSBL (établissement des comptes, réalisation d'un rapport d'activité, etc.) et de leur temporalité. Ces obligations préexistantes peuvent contribuer à répondre aux attentes du mécène. Le cas échéant, prévoir la réalisation d'un reporting narratif des actions par l'OSBL en lien avec la convention de mécénat. Si une clause d'audit est nécessaire, elle devra être limitée et proportionnée à l'opération concernée par la convention et encadrée pour ne pas engendrer de surcoûts excessifs pour l'OSBL.	Exemple de clause : Le Bénéficiaire s'engage [selon les besoins : (a) à fournir au Mécène un reporting des actions réalisées (b) tenir une comptabilité sincère et régulière permettant d'identifier l'affectation des sommes reçues et à conserver toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur, etc.] Le Mécène pourra, directement ou via un tiers indépendant, [une fois par an au maximum] et après en avoir informé le Bénéficiaire avec un préavis de [X] jours, consulter les documents justificatifs relatifs à l'utilisation des fonds en lien strict avec l'opération visée dans le cadre de la présente Convention. Les Parties conviennent que les frais éventuels liés à ces contrôles seront supportés [par le Mécène].
RÉSILIATION EN CAS DE NON-RESPECT D'UNE CLAUSE	RECOMMANDATIONS : Déterminer si un manquement à une clause relative à la conformité entraîne une suspension/résiliation de la convention de mécénat.	Exemple de clause : Toute violation avérée de [cette clause ou des dispositions de l'article X] constitue un manquement grave pouvant entraîner la [préciser la sanction souhaitée, et sa temporalité par exemple : résiliation immédiate de la Convention], sans préjudice des autres voies de recours à la disposition de la Partie lésée.

CONFORMITÉ	RECOMMANDATIONS : Possibilité d'opter, soit pour une clause générale permettant d'aborder l'ensemble des sujets de compliance/déontologie, soit pour plusieurs clauses détaillées (voir les exemples ci-dessus).	<u>Exemple de clause :</u> Les parties font la promotion d'une culture éthique fondée sur des principes, laquelle respecte non seulement la loi mais aussi l'esprit des principes sous-jacents. Dans cet objectif, les Parties confirment être effectivement engagées contre la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans le respect des réglementations applicables, notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Sapin 2 ». Chaque Partie déclare avoir mis en place des politiques et procédures appropriées. Les Parties déclarent n'avoir commis ou permis aucune action (y compris un paiement illicite, un cadeau ou un avantage indu) lors de la conclusion des présentes et s'engagent à respecter les lois et réglementations dans le cadre de l'exécution de cette Convention. Chaque Partie se réserve le droit de demander communication à l'autre Partie [<i>possibilité de préciser le délai/la temporalité de cette communication</i>] de tout élément qu'elle estimerait utile pour établir que cette dernière se conforme aux législations afférentes à la lutte contre la corruption. À défaut, ou si les justifications communiquées ne permettent pas de justifier l'intégralité du ou des manquements relevés, l'autre Partie s'engage alors à mettre en place sans délai et à ses frais les mesures nécessaires afin de corriger les manquements ou non conformités révélés. Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie, sans délai, par tout moyen, de tout acte porté à sa connaissance, qui serait contraire à la lutte contre la corruption et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article. Chaque Partie s'engage à fournir toute l'assistance nécessaire à l'autre Partie pour répondre à toute demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption. Dans l'hypothèse d'un manquement à l'un des engagements précités par l'une des Parties, l'autre Partie pourra résilier la Convention de plein droit et sans préavis.
--------------------------	--	---

RESSOURCES UTILES

- Résultats de l'enquête « évaluation des tiers au regard du risque de corruption » menée auprès des entreprises AFA, avril 2024.
- Guide [Sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises](#), AFA, 2024.
- [Recommandations NOR](#) : ECOZ2035293V, AFA, 4 décembre 2020.
- Guide [Comment se prémunir et gérer les conflits d'intérêts ?](#), Don en confiance, 2023.
- [Compliance et éthique des organismes sans but lucratif](#), Juri'guide, Lefebvre Dalloz, octobre 2024.
- [Charte de déontologie du mécénat d'entreprise](#), Coordination générosités, 2023.
- Dossier « Éthique et compliance — Les Incorruptibles », Juris associations n° 672, 2023.
- Dossier « Collecte de fonds — L'éthique c'est chic ! », Juris associations n° 720, 2025.
- Guide des bonnes pratiques, IDEAS.
- [Guide pratique à l'usage du lanceur d'alerte français](#), Transparency International France, 2016.
- [Meilleures pratiques pour la lutte contre l'abus d'organisations à but non lucratif](#), GAFI, 2015.
- [Guide pratique pour l'accès aux services financiers des Organismes à But Non Lucratif \(OBNL\), partenaires du Centre de Crise et de Soutien \(CDCS\), qui exercent des activités de solidarité internationale](#), Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, 2023.
- [Guide des dérogations relatives à l'aide humanitaire prévues par les sanctions de l'Union européenne](#), Direction Générale du Trésor.
- [Les recommandations du GAFI](#), GAFI.
- [Les lignes directrices de TRACFIN](#), selon les secteurs d'activité.
- [La confiance en philanthropie](#), Les Entreprises pour la Cité, Septembre 2025.